



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

PRÉFECTURE DU NORD
DIRECTION DE LA COORDINATION
des POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
pour l'ENVIRONNEMENT
DCPI - BICPE

PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS
DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSÉES
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DCPPAT - BICUPE- SIC - LL - 2019 - A - 75

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de BEHAGNIES et BOUSIES (59)

EXTENSION DE L'ÉLEVAGE BOVIN DE LA SCEA GRARD B&D

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL D'AUTORISATION

Le Préfet de la Région des Hauts de France,
Préfet du Nord,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Pas-de-Calais,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination du Préfet de la Région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef lieu de la région des Hauts-de-France ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-Préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2019 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de Secrétaire Général Adjoint de la Préfecture du Nord ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-10-17 du 6 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Alain CASTANIER, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 juin 2001 modifié ayant autorisé M. Bruno GRARD à exploiter un élevage de bovin à l'engraissement sur la commune de BEHAGNIES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'autorisation délivré le 12 octobre 2005 à M. Bruno GRARD ;

VU le récépissé de déclaration du 22 février 2012 délivré à M. Damien GRARD pour l'exploitation de 400 bovins à l'engraissement sur la commune de BEHAGNIES ;

VU le récépissé de déclaration du 28 juin 2012 délivré à M. Philippe DESBARBIEUX pour l'exploitation de 100 bovins à l'engraissement sur la commune de BOUSIES (59) ;

VU la demande de changement d'exploitant présentée par Messieurs Bruno & Damien GRARD ;

VU la demande présentée le 1er août 2016 complétée le 7 décembre 2017 par la SCEA GRARD B&D, dont le siège social est situé 1, rue de Bihucourt 62121 BEHAGNIES, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter l'élevage de bovin à l'engraissement à 2800 animaux ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Lille en date du 11 mai 2018, portant désignation du Commissaire Enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral, en date du 24 août 2018, portant avis d'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 30 jours du 17 septembre 2018 au 16 octobre 2018 inclus sur la commune de BEHAGNIES ;

VU l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la région des Hauts de France en date du 17 avril 2018 ;

VU le mémoire en réponse de l'exploitant sur l'avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale de la région des Hauts de France ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU la publication en date du 31 août 2018, rappelée le 21 septembre 2018 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux « La Voix Du Nord » et « Terres et Territoires » ;

VU la saisine des services déconcentrés de l'état en date du 4 mai 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 12 juin 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du travail et de l'Emploi en date du 14 juin 2018 ;

VU l'avis du Service d'Assistance Technique à la Gestion des Epanchages (SATEGE) en date du 18 juin 2018 ;

VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du 19 juillet 2018 .

VU la saisine des communes concernées par le périmètre d'affichage en date du 27 août 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BIHUCOURT du 13 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GHISSIGNIES (59) du 17 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BOUSIES (59) du 25 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de SAPIGNIES du 28 septembre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BEUGNATRE du 12 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GOUVES du 17 octobre 2018 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de BEHAGNIES du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 6 novembre 2018 ;

VU le rapport de M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Inspection de l'Environnement, en date du 14 décembre 2018 ;

VU l'envoi des propositions de l'Inspecteur de l'Environnement au pétitionnaire en date du 15 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Pas-de-Calais en date du 30 janvier 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

VU l'avis défavorable du Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord relatif aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage du site de Bousies (59) ;

VU la note technique présentée par l'exploitant en date du 16 mai 2019 relative aux moyens alternatifs de défense extérieure contre l'incendie des bâtiments d'élevage du site de Bousies (59) ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord en date du 17 septembre 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire par courriel en date du 23 septembre 2019 ;

VU l'absence de réponse du pétitionnaire ;

CONSIDÉRANT les avis favorables et observations des différents services consultés, des conseils municipaux et de Monsieur le Commissaire Enquêteur ;

CONSIDÉRANT que le projet va permettre l'extension de l'activité d'élevage de la SCEA GRARD B&D à distance réglementaire et de la conforter au sein d'un réseau économique local lié à la production de viande bovine et répondant à la demande de marchés ;

CONSIDÉRANT que le projet tel qu'il est présenté respecte les prescriptions relatives aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;

SUR proposition de Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ;

ARRÊTENT

TITRE I – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1 : EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SCEA GRARD B&D, représentée par Messieurs Bruno et Damien GRARD dont le siège social est situé 1, rue de Bihucourt à BEHAGNIES (62121) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à régulariser et exploiter sur les sites implantés Chemin de Gomiécourt sur la commune de BEHAGNIES et chemin des Arbres sur la commune de BOUSIES (59222), un élevage d'une capacité maximale de 2800 bovins à l'engraissement.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1 : LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé
2101-1	A	Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Elevage de bovins à l'engraissement	Plus de 800	2800 bovins
1120	D	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	Prélèvement eau d'un forage	Supérieur à 10 000 m ³ /an	14 564 m ³
2150		Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	D	

A : autorisation ; D : déclaration ; NC : non classé

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

ARTICLE 2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur les communes, parcelles et sections suivantes :

Commune	Type d'installation	Sections	Parcelles
BEHAGNIES (site 1)	Élevage de bovins à l'engraissement	ZD	n° 23, 24, 25, 26 et 64
BOUSIES (site 2)	Élevage de bovins à l'engraissement	A	n°3724 et 3726

Les installations citées à l'article 2.2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2.3 : RÉPARTITION DES ANIMAUX

Les bovins à l'engraissement sont répartis sur les deux sites d'exploitation de la manière suivante :

- **Site 1**, Chemin de Gomiécourt à BEHAGNIES : 2 560 bovins à l'engraissement,
- **Site 2**, Chemin des Arbres à BOUSIES : 120 bovins à l'engraissement,
- Pâturage en période estivale : 120 bovins à l'engraissement.

Ces pâturages sont implantés sur les communes de BEHAGNIES, SAPIGNIES, GOUVES, BOUSIES, GHISSISGNIES et HON-HERGIES.

Sur le site 1 : l'ensemble des animaux est logé en aire paillée intégrale ou en pente paillée. Les fumiers issus des aires paillées sont curés et mis en dépôt dans les deux fumières couvertes du site.

Sur le site 2 : les animaux sont logés en aire paillée intégrale. Les fumiers sont curés à l'issue d'une présence minimale de deux mois sous les animaux, ils sont déposés en bout de champ ou directement épandus.

Les bâtiments et annexes de l'élevage implantés au siège social de l'exploitation n'accueillent plus de bovins à l'engraissement et sont désaffectés conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant le 1er août 2016 et le dossier associé. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et des réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service ou réalisée dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

ARTICLE 5 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 5.1 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX INSTALLATIONS

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 5.2 : ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 5.3 : TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 5.4 : CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 5.5 : CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures prévues ou prises pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ainsi que les mesures de remise en état envisagées ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger ni inconvénient pour les intérêts mentionnés à l'article **L.511-1** du Code de l'Environnement. En particulier :

- l'accès aux sites est interdit ou strictement limité ;
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte ;
- l'alimentation en eau et en électricité est coupée ;
- le forage est rendu inaccessible aux tiers et l'alimentation en eau est coupée ;
- le démantèlement des installations d'élevage (barrière, abreuvoirs,...) est réalisé ;
- les aliments et les fourrages destinés au bétail sont évacués vers d'autres élevages ;
- la vidange, le nettoyage des ouvrages de stockage des effluents et des bâtiments d'élevage sont effectués ;
- les effluents seront évacués et valorisés conformément aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code Minier, le Code Civil, le Code de l'Urbanisme, le Code du Travail et le Code Général des Collectivités Territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ainsi que les schémas, plans et autres documents d'orientations et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 7 : ACTES ANTÉRIEURS

Le présent arrêté abroge et remplace :

- l'arrêté d'autorisation en date du 21 juin 2001 et l'arrêté d'autorisation complémentaire délivré le 12 octobre 2005 au nom de M. Bruno GRARD,
- le récépissé de déclaration en date du 22 février 2012 au nom de M. Damien GRARD,
- le récépissé de déclaration délivré 28 juin 2012 au nom de M. Philippe DESBARBIEUX.

ARTICLE 8 : DÉFINITIONS

Au sens du présent arrêté, on entend par :

« **Habitation** » : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon, hôtel ;

« **Local habituellement occupé par des tiers** » : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« **Bâtiments d'élevage** » : les locaux d'élevage, les locaux de quarantaine, les couloirs de circulation des animaux, les aires d'exercice, de repos et d'attente des élevages bovins, les quais d'embarquement, les enclos des élevages de porcs en plein air ainsi que les vérandas, les enclos et les volières des élevages de volailles ;

« **Annexes** » : toute structure annexe, notamment les bâtiments de stockage de paille et de fourrage, les silos, les installations de stockage, de séchage et de fabrication des aliments destinés aux animaux, les équipements d'évacuation, de stockage et de traitement des effluents, les aires d'ensilage, les salles de traite, à l'exception des parcours ;

« **Effluents d'élevage** » : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie qui ruissellent sur les aires découvertes accessibles aux animaux, les eaux usées et les jus (d'ensilage par exemple) issus de l'activité d'élevage et des annexes ;

« **Traitement des effluents d'élevage** » : procédé de transformation biologique et/ou chimique et/ou physique des effluents d'élevage ;

« **Epandage** » : action mécanique d'application d'un effluent brut ou traité dans ou sur le sol ou son couvert végétal ;

« **Azote épendable** » : azote excrété par un animal d'élevage en bâtiment et à la pâture auquel est soustrait l'azote volatilisé lors de la présence de l'animal en bâtiment et lors du stockage de ses déjections ;

« **Nouvelle installation** » : installation dont le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014 ou installation faisant l'objet après cette date d'une modification substantielle nécessitant le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation en application de l'article **R.512-33** du Code de l'Environnement ;

« **Installation existante** » : installations autres que nouvelles.

TITRE 2 : IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 9 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 10 : PÉRIMÈTRE D'ÉLOIGNEMENT

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- ◆ 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance peut être réduite à 15 mètres pour les stockages de paille et de fourrage de l'exploitation ; toute disposition est alors prise pour prévenir le risque d'incendie ;
- ◆ 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- ◆ 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées ;
- ◆ 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- ◆ 50 mètres des berges des cours d'eau alimentant une pisciculture, sur un linéaire d'un kilomètre le long de ces cours d'eau en amont d'une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel.

En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisinage et la protection des eaux, les distances fixées par le présent article peuvent être augmentées.

Pour les installations existantes, ces dispositions ne s'appliquent qu'aux bâtiments d'élevage, annexes et parcours pour lesquels le dossier de demande d'autorisation a été déposé après le 1er janvier 2014, ou pour lesquels le changement notable a été porté à la connaissance du Préfet après le 1er janvier 2014, sauf si ces bâtiments ou annexes remplacent un bâtiment existant avec une emprise au sol ne dépassant pas celle de l'existant augmentée de 10 %.

ARTICLE 11 : LE CHANTIER

Des mesures sont prises afin de limiter l'impact du chantier sur l'environnement, l'eau, l'air, le bruit, les déchets et le trafic routier, conformément au dossier joint à la demande :

- La suppression des haies est réalisée en dehors de la période de reproduction afin d'éviter toute perturbation de l'avifaune.
- Une signalisation de la route par un panneau « Sortie d'engins » est mise en place à proximité de l'accès au site sur la D31 afin de sensibiliser les automobilistes.

ARTICLE 12 : RÈGLES D'AMÉNAGEMENT DE L'ÉLEVAGE

ARTICLE 12.1 : LES LOCAUX D'HÉBERGEMENT DES ANIMAUX

Tous les sols des bâtiments d'élevage et des aires d'ensilage susceptibles de produire des jus, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les équipements de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des annexes est conçue pour permettre l'écoulement des effluents d'élevage vers les équipements de stockage ou de traitement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des bâtiments des élevages sur litière accumulée.

Sur les sites 1 et 2 : les zones accessibles aux animaux sont bétonnées.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs des bâtiments d'élevage des sites 1 et 2 est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

Les aliments stockés en dehors des bâtiments, à l'exception du front d'attaque des silos en libre-service et des racines et tubercules, sont couverts en permanence par une bâche maintenue en bon état ou tout autre dispositif équivalent afin de les protéger de la pluie.

Les silos de stockage des aliments sont exploités de manière à éviter tout débordement d'aliments et des écoulements d'eaux souillées vers le milieu.

Les équipements de stockage et de traitement des effluents d'élevage sont conçus, dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Les fumières du site 1 destinées à stocker le fumier compact sont couvertes afin de ne pas générer de lixiviats. Les purins sont collectés dans la fosse circulaire STO3.

Lorsqu'ils existent, les équipements de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité et dotés, pour les nouveaux équipements, de dispositifs de surveillance de l'étanchéité.

Les équipements de stockage des lisiers et effluents d'élevage liquides construits après le 1er janvier 2014 sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 susvisé ou présentent des caractéristiques permettant de garantir les mêmes résultats.

Les tuyauteries et canalisations transportant les effluents sont convenablement entretenues et font l'objet d'une surveillance appropriée permettant de s'assurer de leur bon état.

ARTICLE 12.2 : STOCKAGE DES PRODUITS ET MÉDICAMENTS VÉTÉRINAIRES

Les médicaments et produits vétérinaires sont conservés dans une armoire fermée et d'un réfrigérateur situés sur le site principal, destinés à cet effet, conformément au dossier joint à la demande, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations ainsi que de ses abords, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont entretenus et maintenus en parfait état de propreté.

Les aménagements, les plantations de haies d'essences locales sont réalisés conformément au volet paysager joint à la demande.

L'intégration paysagère est renforcée en limite de propriété conformément aux plans joints à la demande, le long des parcelles ZD 65 et 27, le long du chemin rural au niveau du forage, et notamment le long de la R.D 31, parcelle ZD 26.

Sur le site principal, les plantations existantes sont maintenues et correctement entretenues. Les nouveaux linéaires de haie sont réalisés avec des plantations d'essences locales de haut et de bas jets.

Sur le site secondaire, les plantations existantes autour du site sont maintenues et correctement entretenues.

ARTICLE 14 : BIODIVERSITÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour préserver la biodiversité végétale et animale sur son exploitation, notamment en implantant ou en garantissant le maintien d'infrastructures agroécologiques de type haies d'espèces locales, bosquets, talus enherbés, points d'eau.

ARTICLE 15 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES ET ENTRETIEN

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.

Toutes dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs ainsi que pour en assurer la destruction.

ARTICLE 16 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 16.1 : DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection de l'Environnement les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection de l'Environnement, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection de l'Environnement. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 17 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- un registre à jour des effectifs d'animaux présents dans l'installation, constitué, le cas échéant, du registre d'élevage tel que prévu par le code rural et de la pêche maritime.

- Les différents documents prévus par le présent arrêté, à savoir :

- le registre des risques ;
- le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage ;
- le plan d'épandage et les modalités de calcul de son dimensionnement ;
- le cahier d'épandage, y compris les bordereaux d'échanges d'effluents d'élevage ;
- les bons d'enlèvements d'équarrissage ;

- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, etc...),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification (Norme NFU 44-051,...) et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES RISQUES

ARTICLE 18 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison de la présence de gaz (notamment en vue de chauffage) ou de liquides inflammables, sont susceptibles de prendre feu ou de conduire à une explosion.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

ARTICLE 19 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 19.1 : ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des Services d'Incendie et de Secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies « engins » sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie. La desserte des bâtiments est assurée par une voie conforme à la réglementation en vigueur et permettre l'accès aux engins de secours, elle doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur minimale : 3 mètres
- hauteur disponible : 3,50 mètres
- force portante : 160 kN (avec un maximum de 90 kN par essieu distant de 3,60 m)
- rayon de braquage intérieur minimal dans les virages : 11 mètres
- surlargeur dans les virages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 mètres
- pente inférieure à 15%

La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5kW/m^2 et en dehors des risques d'effondrement de la structure.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent, lorsqu'il n'y a aucune présence humaine sur le site, sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

ARTICLE 19.2 : PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Article 19.2.1 - Protection interne :

La protection interne contre l'incendie est assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

L'installation dispose sur les sites d'exploitation de deux types d'extincteurs portatifs :

- extincteurs à poudre de type ABC de 9kg et 6kg ;
- extincteurs de 2kg à eau

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fioul ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques

Les vannes de barrage (gaz, fioul) ou de coupure (électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : **18** ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : **17** ;
- le numéro d'appel du SAMU : **15** ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : **112** ;
- la conduite à tenir en cas d'incendie ;
- l'évacuation du personnel ;
- les mesures pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (ouverture des portes, désignation d'un guide),

ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation.

Les moyens de secours font l'objet de contrôle de vérification périodique.

Article 19.2.2 - Protection externe :

L'installation dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux par exemple) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

La défense extérieure contre l'incendie est assurée de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 150 m³/heure soit un volume total d'eau de 300 m³ pendant deux heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription est réalisée par :

- **Pour le site 1** : par **une réserve incendie de 312 m³**, réalisée conformément au règlement départemental de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (Guide d'aménagement des points d'eau incendie, téléchargeable sur le site internet du SDIS).

La réserve incendie est équipée d'un regard de pompage pour les pompiers situé à l'entrée du site. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve est signalée conformément à la norme NFS 62-221.

Une ou des plates forme d'aspiration de 32m² (4x8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, sont aménagées et équipées de poteaux d'aspiration hors gel.

Leurs zones de manœuvre sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m³ identifiées dans l'étude de dangers et en dehors de tout risque d'effondrement de la structure.

Et

- **Pour le site 2** : La défense extérieure contre l'incendie est assurée par une réserve incendie de 60m³ clôturée et dotée d'une aire d'aspiration permettant la mise en station d'un engin de secours éloignée de 8 mètres du bâtiment.

L'aire permettant la mise en station des engins pour la mise en œuvre du PEI doit respecter les dispositions suivantes :

- largeur minimale utilisable de 4 mètres sur une longueur de 8 mètres minimum,
- force portante de 160kN avec maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3m60 minimum et présentant une résistance minimale au poinçonnement de 88 N/cm²,
- pente comprise entre 2 et 7 %,
- distance du PEI : 5 mètres maximum,
- elle comporte une matérialisation au sol avec panneau d'interdiction de stationner sauf pour les véhicules de lutte contre l'incendie.

Pour assurer l'accessibilité des secours, la levée du système de clôture de la réserve est garanti par un moyen rapidement dé-verrouillable par les équipes d'interventions.

- Ce point d'eau incendie fait l'objet d'une reconnaissance opérationnelle initiale et périodique par le SDIS du Nord et respecte les dispositions techniques du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie du département du Nord

ARTICLE 19.3 : INSTALLATIONS TECHNIQUES

Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables (normes NFC 15-100)

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fioul) sont entretenues en bon état et vérifiées par un professionnel tous les cinq ans **ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.**

Un plan des zones à risque d'incendie ou d'explosion, les fiches de données de sécurité, les justificatifs des vérifications périodiques des matériels électriques et techniques et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenus à la disposition des Services de Secours et de l'Inspection de l'Environnement, dans un registre des risques.

ARTICLE 19.4 : FORMATION DU PERSONNEL

Le personnel est formé à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre et doit être doté d'équipement de protection adéquat.

ARTICLE 20 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des effluents liquides.

ARTICLE 20.1 : RÉTENTIONS

Tout stockage de produits liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Tout moyen équivalent au dispositif de rétention peut le remplacer, notamment les cuves double-paroi.

ARTICLE 20.2 : RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

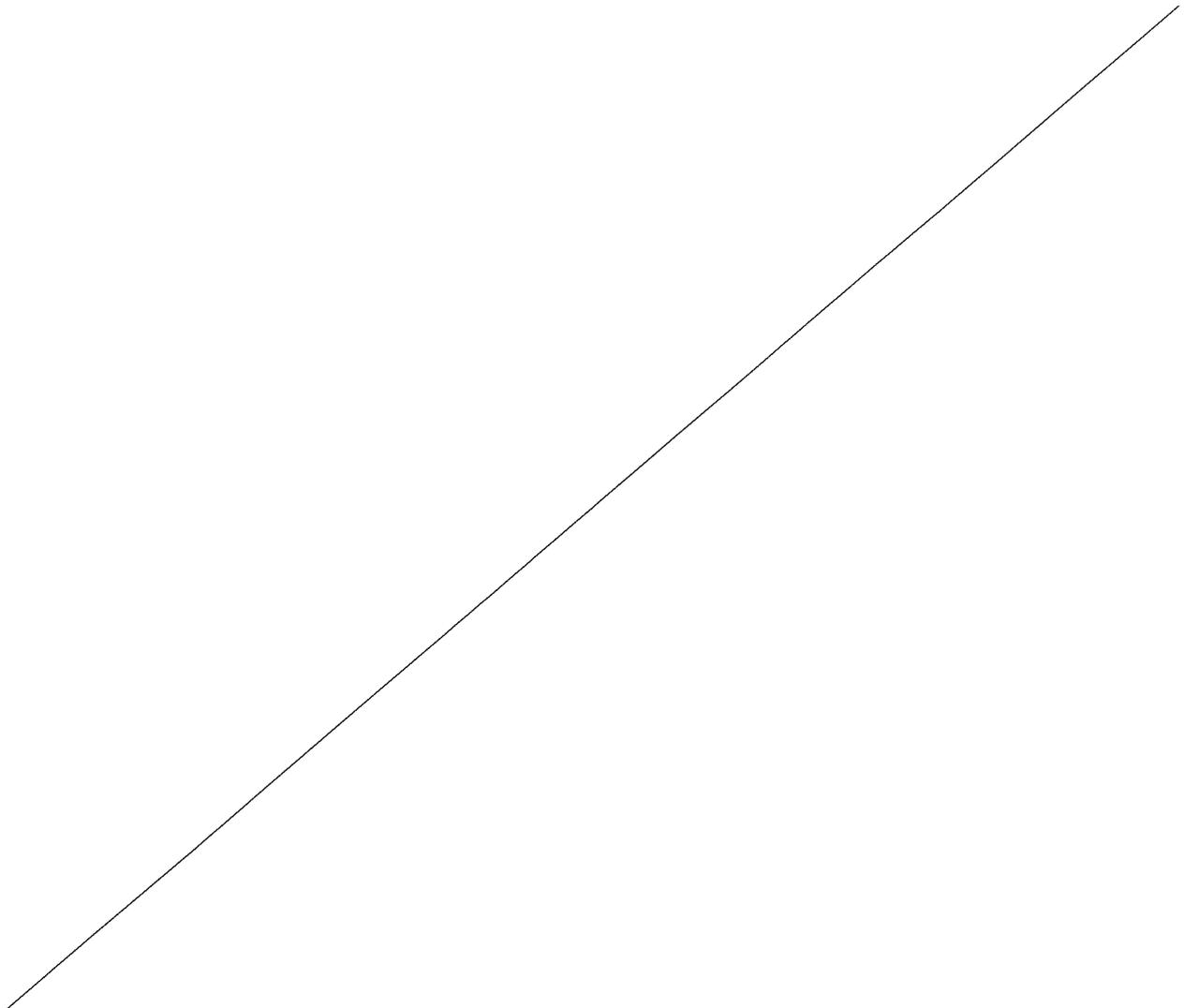
Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage de liquides inflammables, ainsi que d'autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.



TITRE 4 : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 21 : PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Dans les zones vulnérables aux pollutions par les nitrates, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du Code de l'Environnement, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du Code de l'Environnement sont applicables.

ARTICLE 22 : PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

ARTICLE 22.1 : ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'alimentation en eau potable de l'élevage est assurée par un forage implanté sur le site principal et par le réseau public d'adduction d'eau pour le site secondaire.

Pour le site 1 : - l'alimentation de l'élevage est réalisée depuis un forage existant. La consommation annuelle est estimée à **14 564 m³ soit 40m³/jour**.

- Le forage est implanté à distance réglementaire et à plus de 35 mètres des bâtiments d'élevage ou de ses annexes.

Pour le site 2 : - l'alimentation de l'élevage est réalisée par le réseau public d'alimentation en eau.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du Code de l'Environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau :

- **Des mesures sont mises en place au niveau des abreuvoirs (équipement spécifique) dans chaque bâtiment pour contrôler la consommation en eau et éviter le gaspillage et les fuites.**

ARTICLE 22.2 : PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Les installations de prélèvement d'eau sont munis d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé hebdomadairement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³ par jour, **mensuellement si ce débit est inférieur**. Les relevés sont comparés afin de déceler toute consommation anormalement élevée.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de dis-connexion.

ARTICLE 22.3 : PROTECTION DE L'OUVRAGE

Le sol est rendu étanche sur un rayon d'au moins deux mètres autour du forage au moyen d'une dalle bétonnée (avec une pente vers l'extérieur) et réalisée en continu et de façon étanche avec la cimentation de l'espace annulaire. La liaison avec la margelle ou le tubage doit être également parfaitement étanche.

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 0,5 m au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 0,2 m lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. En zone inondable, cette tête est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture étanche ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du forage. Il doit permettre un parfait isolement du forage des inondations et de toute pollution issue du ruissellement des eaux superficielles.

En dehors des périodes d'exploitation ou d'intervention l'accès à l'intérieur du forage souterrain est interdit par un cadenas ou tout autre dispositif de sécurité.

Le forage se situe dans un local fermé, cadenassé en dehors des périodes d'utilisation. Il est identifié par une plaque mentionnant sa position géographique (coordonnées Lambert II étendues).

ARTICLE 22.4 : EXPLOITATION DU FORAGE

Le forage est exploité conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles **L.214-1** à **L.214-3** du Code de l'Environnement et relevant des rubriques **1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0** ou **1.3.1.0** de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Toute cessation d'utilisation de forage est conforme aux dispositions du Code Minier et à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 précité.

ARTICLE 22.5 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Analyses

Une analyse de type «R » voir tableau ci-dessous, est effectuée au moins deux fois par an.

Contenu des analyses types :

R
Bactéries sulfito-réductrices y compris les spores (1).
Escherichia coli.
Entérocoques.
Pseudomonas aeruginosa.
Numération de germes aérobies revivifiables à 22 °C et 37 °C.
Coliformes totaux.
Odeur.
Saveur.
Couleur.
Turbidité.
Température.
pH.
Conductivité.
Ammonium.
Fer.
Nitrates.
Aluminium (2).
Nitrites.
(1) Seulement nécessaire si les eaux proviennent d'eaux superficielles ou sont influencées par celles-ci.
(2) Seulement nécessaire lorsque le paramètre est utilisé comme agent de floculation.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Tout résultat non conforme doit être transmis à l'Inspection de l'Environnement et à l'Agence Régionale de Santé dans les 48 heures.

ARTICLE 23 : GESTION DES PÂTURAGES

I.-Les points d'abreuvement des bovins au pâturage sont aménagés afin d'éviter les risques de pollution directe dans les cours d'eau.

Les points de regroupement des animaux font l'objet d'une attention particulière afin de limiter la formation de borbier. Si nécessaire, une rotation des points de regroupement des animaux est mise en œuvre sur l'exploitation. De plus, pour les points d'affouragement, une attention particulière est portée au choix de leur emplacement afin de les localiser sur les parties les plus sèches de la prairie.

La gestion des pâturages est organisée de façon à prévenir leur dégradation par les animaux.

II. - Dans la mesure du possible en fonction des contraintes techniques et financières de l'exploitation de l'élevage et afin de limiter les risques de surpâturage, le temps de présence des animaux sur les surfaces de pâturage, exprimé en équivalent de journées de présence d'unités de gros bovins par hectare (UGB.JPE/ha), est calculé par l'exploitant et respecte les valeurs suivantes :
— sur la période estivale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 650 ;
— sur la période hivernale, le nombre d'UGB.JPE/ha est au plus égal à 400.

ARTICLE 24 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

Pour le site 1 :

Le réseau de collecte des eaux pluviales existant est renforcé. Les eaux de toiture des bâtiments d'élevage et des annexes sont canalisées et renvoyées vers des points de rejets distincts et répartis sur le site conformément au plan joint à la demande. Il n'y a pas de rejet dans le fossé communal.

- Les eaux pluviales collectées au niveau des bâtiments à l'avant du site sont renvoyées dans la réserve incendie, sur la parcelle engazonnée et dans des puits de perte.
- Les eaux pluviales issues des toitures des autres bâtiments d'élevage et annexes sont évacuées vers des puits de perte aménagés sur le côté et à l'arrière du site.
- Les eaux pluviales de ruissellement des zones imperméabilisées non chargées de polluants sont dirigées vers un bac décanteur avant d'être collectées dans deux bassins d'infiltration existants de type « lagune » situés au point bas et à l'arrière du site.

Les bassins d'infiltration ainsi que le bac décanteur sont sécurisés de manière efficace par une clôture d'au moins deux mètres de haut afin d'éviter tout risque d'accident.

Les regards des puits de perte sont également sécurisés de manière efficace.

Pour le site 2 :

Les eaux pluviales des bâtiments d'élevage sont canalisées et dirigées vers le réseau de collecte existant puis renvoyées sur la parcelle enherbée, le long de la haie. Il n'y a pas de rejet dans le fossé communal.

ARTICLE 25 : GESTION DES EFFLUENTS ET DES EAUX USÉES

Les eaux usées domestiques et vannes :

Il n'y a pas d'eaux domestiques et vannes à gérer sur les sites d'élevage.

Les effluents d'élevage :

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.

Tous les effluents d'élevage sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les équipements de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents d'élevage.

Le plan des réseaux de collecte des effluents d'élevage est tenu à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

L'ensemble des effluents produits sur l'installation d'élevage est de type **fumier compact (site 1) et fumier très compact (site 2)**. Le purin collecté dans la fosse STO3 est remis régulièrement sur les fumières.

Sur le site 1 :

Les fumiers sont curés des aires paillées et/ou des pentes paillées puis sont déposés sur les deux fumières couvertes. Les fumiers y sont stockés au moins deux mois et sont entreposés de manière à évoluer jusqu'à la normalisation du produit.

Avant la vidange de chacune des fumières, les effluents sont analysés afin de vérifier leur conformité à la norme NFU 44-051 selon les modalités de l'article 25.7.

A l'issue de ces analyses :

- Si le produit fini est déclaré normalisé, il peut être utilisé en tant qu'amendement organique sur des terres agricoles sans nécessité de plan d'épandage.
- Si le produit fini ne répond pas aux critères de la norme NFU 44-051, il est déclaré non normalisé et sa valorisation par épandage sur des terres agricoles est soumise à un plan d'épandage (annexe I du présent arrêté d'autorisation) conformément aux articles **24.1** à **24.6**.

Sur le site 2 :

Les litières des aires paillées sont curées à l'issue d'une présence minimale de deux mois sous les animaux. Les fumiers qui en résultent sont déposés en bout de champ ou directement épandus. Leur valorisation par épandage respecte le plan d'épandage annexé au présent arrêté : **annexe II**

Il n'y a pas de production d'eau souillées sur les sites **1** et **2**.

Capacité de stockage :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R. 211-81 du Code de l'Environnement.

La capacité de stockage des effluents pour chacune des fumières du **site 1** est de **4 mois**.

Dépôt en bout de champ :

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le stockage au champ des effluents visés au 2° du II de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, répond aux dispositions de ce dernier, à savoir :

Le stockage ou le compostage au champ des fumiers compacts non susceptibles d'écoulement est autorisé :

Sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- lors de la constitution du dépôt au champ, le fumier doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus ; les mélanges avec des produits différents n'ayant pas ces caractéristiques sont interdits ;
- le volume du dépôt est adapté à la fertilisation des îlots culturaux récepteurs ;
- le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau ;
- le tas ne peut être mis en place sur les zones où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones inondables et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires ;
- la durée de stockage ne dépasse pas neuf mois ;
- le tas ne doit pas être présent au champ du 15 novembre au 15 janvier, sauf en cas de dépôt sur prairie ou sur un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ou en cas de couverture du tas ;
- le retour du stockage sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans ;
- l'îlot cultural sur lequel le stockage est réalisé, la date de dépôt du tas et la date de reprise pour épandage sont indiqués dans le cahier d'enregistrement des pratiques.

Les conditions particulières ci-dessous doivent également être respectées, sauf pour les dépôts de courtes durées inférieurs à dix jours précédant les chantiers d'épandage :

- pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, le tas doit être mis en place sur une parcelle en prairie ou sur une parcelle portant une culture implantée depuis plus de deux mois ou une CIPAN bien développée ou un lit d'environ 10 centimètres d'épaisseur de matériau absorbant dont le rapport C/ N est supérieur à 25 (comme la paille) ; il doit être constitué en cordon, en bennant les remorques les unes à la suite des autres et ne doit pas dépasser 2,5 mètres de hauteur.

Le stockage des fumiers en bout de champ ne peut pas être réalisé en zones inondables et sur les parcelles incluses dans un périmètre de protection de captage d'eau potable.

TITRE 5 : ÉPANDAGE ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS D'ÉLEVAGE

ARTICLE 25.1 : L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux effluents aboutissant à des produits normés ou homologués.

Tout rejet d'effluents d'élevage non traités dans les eaux superficielles douces ou marines est interdit.

L'épandage sur des terres agricoles des effluents d'élevage, bruts ou traités, est soumis à la production d'un plan d'épandage.

Les effluents d'élevage (fumier compact) sont traités par épandage sur deux parcelles respectifs composés de terres en propre et de terres mises à disposition. **La surface des plans d'épandage est de (annexes I et II) :**

- **283,96 hectares pour les effluents non normalisés du site 1,**
- **49,22 hectares pour les effluents issus du site 2.**

Le(s) prêteur(s) de terre sont repris dans le tableau parcellaire annexé au présent arrêté (annexes I et II).

Le pétitionnaire veille à la bonne gestion des épandages par le(s) prêteur(s) de terre en le(s) informant de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, du code de bonnes pratiques agricoles et du programme d'actions en zone vulnérable en vigueur (arrêté du 19 décembre 2011 modifié précité).

ARTICLE 25.2 : CONDITIONS D'ÉPANDAGE

Les effluents d'élevage bruts ou traités peuvent être épandus afin d'être soumis à une épuration naturelle par le sol et d'être valorisés par le couvert végétal.

Les quantités épandues d'effluents d'élevage bruts ou traités sont adaptées de manière à assurer l'apport des éléments utiles aux sols et aux cultures sans excéder leurs besoins et leurs capacités exportatrices compte tenu des apports de toute nature qu'ils peuvent recevoir par ailleurs.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, la dose d'azote épandue est déterminée conformément aux règles définies par les programmes d'actions nitrates en vigueur en matière notamment d'équilibre prévisionnel de la fertilisation azotée.

Les quantités épandues et les périodes d'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement sont adaptées de manière à prévenir :

- la stagnation prolongée sur les sols ;
- le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage ;
- une percolation rapide vers les nappes souterraines.

ARTICLE 25.3 : LE PLAN D'ÉPANDAGE

a) Le plan d'épandage répond à trois objectifs :

- identifier les surfaces épandables exploitées en propre ou mises à disposition par des tiers ;
- identifier par nature et par quantité maximale les effluents d'élevage à épandre, qu'ils soient bruts, y compris ceux épandus par les animaux eux-mêmes, ou traités ;
- calculer le dimensionnement des surfaces nécessaires à l'épandage, y compris par les animaux eux-mêmes, de ces effluents ;

b) Les éléments à prendre en compte pour la réalisation du plan d'épandage sont :

- les quantités d'effluents d'élevage bruts ou traités à épandre en fonction des effluents produits, traités, exportés et reçus sur l'exploitation ;
- l'aptitude à l'épandage des terres destinées à recevoir les effluents d'élevage bruts ou traités. L'aptitude des sols est déterminée selon une méthode simplifiée approuvée par le ministre en charge de l'écologie ;
- les assolements, les successions culturales, les rendements moyens ;
- les périodes d'épandage habituelles des effluents d'élevage bruts et traités, le cas échéant, sur les cultures et les prairies ;
- les contraintes environnementales prévues par les documents de planification existants ;
- les zones d'exclusion ;

c) Composition du plan d'épandage :

Le plan d'épandage est constitué :

- d'une carte à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 permettant de localiser les surfaces d'épandage et les éléments environnants, notamment les noms des communes et les limites communales, les cours d'eau et habitations des tiers. Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage.
- **lorsque des terres sont mises à disposition par des tiers, des conventions d'épandage sont conclues entre l'exploitant et le prêteur de terres. Les conventions d'épandage comprennent l'identification des surfaces concernées, les quantités et les types d'effluents d'élevage concernés, la durée de la mise à disposition des terres et les éléments nécessaires à la vérification par le pétitionnaire du bon dimensionnement des surfaces prêtées ;**
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, l'aptitude à l'épandage, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et le nom de la commune ;
- des éléments à prendre en compte pour la réalisation de l'épandage mentionnés au point b, à l'exception des zones d'exclusion déjà mentionnées sur la carte ;
- du calcul de dimensionnement du plan d'épandage ;

L'ensemble des éléments constituant le plan d'épandage ainsi que les bordereaux de reprises des effluents sont tenus à jour et à disposition de l'Inspection de l'Environnement ;

d) Mise à jour du plan d'épandage :

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du Préfet.

La notification contient pour la ou les surfaces concernées les références cadastrales ou le numéro d'îlot de la déclaration effectuée au titre de la politique agricole commune (îlot PAC), la superficie totale, le nom de l'exploitant agricole de l'unité et l'aptitude des terres à l'épandage.

Le calcul de dimensionnement du nouveau plan d'épandage ainsi que sa cartographie sont mis à jour.

Lorsque les surfaces ont déjà fait l'objet d'un plan d'épandage d'une installation classée autorisée ou enregistrée, et si les conditions sont similaires notamment au regard de la nature des effluents entre le nouveau plan d'épandage et l'ancien, la transmission de l'aptitude des terres à l'épandage peut être remplacée par les références de l'acte réglementaire précisant le plan d'épandage antérieur dont elles sont issues.

ARTICLE 25.4 : RÈGLES D'ÉPANDAGES

L'épandage des effluents est réalisé dans le respect des restrictions et préconisations d'épandage indiquées dans le tableau des parcellaires **en annexe I et II**.

a) Généralités :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit :

- sur sol non cultivé ;
- sur toutes les légumineuses sauf exceptions prévues par le deuxième paragraphe du c du 1 du III de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- sur les terrains en forte pente sauf s'il est mis en place un dispositif prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers ou les composts) ;
- sur les sols enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents d'élevage. L'épandage par aspersion est pratiqué au moyen de dispositifs ne produisant pas d'aérosol.
- les week-ends et jours fériés.

b) Distances à respecter vis-à-vis des tiers :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents d'élevage bruts ou traités et, d'autre part, toute habitation ou local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

CATÉGORIE D'EFFLUENTS d'élevage bruts ou traités	DISTANCE MINIMALE d'épandage	CAS PARTICULIERS
Composts d'effluents d'élevages	10 mètres	
Fumiers de bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	15 mètres	
Autres fumiers. Lisiers et purins. Fientes à plus de 65 % de matière sèche. Effluents d'élevage après un traitement et/ou atténuant les odeurs à l'efficacité démontrée selon les protocoles établis dans le cadre de l'étude Sentoref 2012 réalisée par le Laboratoire national de métrologie et d'essais. Digestats de méthanisation. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	En cas d'injection directe dans le sol, la distance minimale est ramenée à 15 mètres. Pour un épandage avec un dispositif de buse palette ou de rampe à palettes ou à buses, cette distance est portée à 100 mètres.
Autres cas	100 mètres	

c) Distances vis-à-vis des autres éléments de l'environnement :

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit à moins de :

- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est réduite à 35 mètres lorsque ces prélèvements sont réalisés en eaux souterraines (puits, forages et sources) ;
- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages, à l'exception des piscines privées, sauf pour les composts élaborés qui peuvent être épandus jusqu'à 50 mètres ;
- 500 mètres en amont des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté préfectoral d'autorisation ;
- 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande végétalisée de 10 mètres ne recevant aucun intrant, à l'exception de ceux épandus par les animaux eux-mêmes, est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau. Dans le cas des cours d'eau alimentant une pisciculture, à l'exclusion des étangs empoisonnés où l'élevage est extensif sans nourrissage ou avec apport de nourriture exceptionnel, la distance est portée à 50 mètres des berges du cours d'eau sur un linéaire d'un kilomètre le long des cours d'eau en amont de la pisciculture.

ARTICLE 25.5 : DIMENSIONNEMENT DES PLANS D'ÉPANDAGE

La superficie du plan d'épandage est réputée suffisante lorsque la quantité d'azote épandable issue des animaux de l'installation et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures et des prairies exploitées en propre et/ou mises à disposition. La superficie est calculée sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage compte tenu des quantités d'azote épandable produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres.

Les modalités de calcul du dimensionnement du plan d'épandage figurent **en annexe III**.

Concernant le plan d'épandage destiné à valoriser les fumiers compacts issus du **site 1**, ne répondant pas à la norme NFU 44-051, son dimensionnement est réalisé pour une quantité estimée dans l'étude à 10% de la production totale des effluents.

ARTICLE 25.6 : ENFOUISSEMENT

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers de bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois, ou pour les matières issues de leur traitement ;
- dans les douze heures pour les autres effluents d'élevage ou les matières issues de leur traitement.

Cette obligation d'enfouissement ne s'applique pas :

- aux composts élaborés ;
- lors de l'épandage de fumiers compacts non susceptibles d'écoulement sur sols pris en masse par le gel.

ARTICLE 25.7 : NORMALISATION DES EFFLUENTS

Procédé :

Les fumiers produits sur le **site 1** sont déposés en fumière en vue de leur évolution vers une normalisation du produit, c'est à dire répondant aux critères de la norme NFU 44-051. Les manipulations par remontée du tas permettent une aération et une homogénéisation du produit et son évolution vers le produit fini dont le taux de MS (matière sèche) sera supérieur ou égal à 30% MB (matière brute) et le taux de MO (matière organique) sera supérieur ou égal à 20% MB.

Caractéristiques du produit :

Les produits finis peuvent être commercialisés en tant qu'amendement organique sous respect de la norme NFU 44-051 – chapitre 4.1 – dénomination de type 1 « fumiers » déjections animales avec litière. Les caractéristiques sont les suivantes :

- Azote total (N_{tot}) < 3% MB
- Azote organique (N_{org}) < 3% MB
- Phosphore total (P₂O₅) < 3% MB
- Potassium (K₂O) < 3% MB
- N+P+K < 7% MB
- MO (matière organique) > ou = 20% MB
- MS (matière sèche) > ou = 30% MB

Conformité du produit fini :

Des analyses visant à vérifier la conformité de chaque lot à la norme sont effectuées selon les fréquences imposées par l'arrêté ministériel du 5 septembre 2003 relatif à la mise sur le marché des matières fertilisantes et supports de cultures normalisés.

Pour chacune des fumières (correspondant à un lot de produit fini), les effluents sont analysés afin de vérifier leur conformité à la norme NFU 44-051 selon les modalités suivantes avant chaque vidange de fumière et selon la fréquence minimale suivante :

Type d'analyse	Nombre d'analyses annuelles par lot
Agronomie (MO, MS, N total, N organique, P2O5, K2O, MgO)	4
Fractionnement biochimique de la matière organique	1
Minéralisation potentielle du carbone et de l'azote	1
E.T.M (éléments traces métalliques)	4
Critères microbiologiques (agents pathogènes)	4

Les justificatifs relatifs à la conformité de chaque lot de produits finis sont tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, et des autorités de contrôle.

Utilisation et marquage du produit fini normalisé :

Pour utiliser ou commercialiser le produit fini, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles L.255-1 à L.255-3 du Code Rural relatifs à l'organisation du contrôle des matières fertilisantes.

Conformément à la réglementation en vigueur, le document d'accompagnement réglementaire des livraisons en vrac, porte les indications relatives à la norme NFU 44-051. A savoir, le marquage obligatoire comprend :

- le terme « AMENDEMENT ORGANIQUE » en lettres capitales, suivi des références « NFU 44-051 » ;
- la dénomination et le type de produit tels que définis dans le descriptif de la norme ;
- la liste des matières premières représentant plus de 5% en masse sur le produit brut avant transformation, par ordre décroissant d'importance de matière sèche et la ou les espèces animales concernées ;
- les teneurs déclarées en matière sèche, en matière organique, en azote total et en azote organique non uréique, exprimées en pourcentage de masse sur produit brut ;
- le rapport C/Ntotal ;
- le pourcentage en masse de produit brut pour les teneurs supérieures ou égales à 0,5% de phosphore total, exprimés en P2O5, de potassium total, exprimé en K2O, de magnésium, exprimée en MgO ;
- pour les produits contenant les oligo-éléments cuivre et zinc à des teneurs supérieures aux seuils respectifs de 300mg/kg MS et 600mg/Kg MS, doivent apparaître les teneurs sur matière brute et la mention « produits contenant des oligo-éléments ; ne pas dépasser les doses préconisées » ;
- la ou les doses d'emploi préconisées exprimées en masse de produit brut par unité de surface et les autres indications spécifiques d'emploi, de stockage et de manutention, notamment les consignes d'hygiène et de sécurité . Stipuler le cas échéant en fonction des résultats des analyses « ne pas dépasser la dose préconisée » et « non utilisable pour cultures maraîchères » ;

- le nom ou la raison social ou la marque, ainsi que l'adresse du responsable de la mise sur le marché ;
- la masse nette ;
- afficher la recommandation suivante : « Recommandation d'emploi : Ne pas ingérer. Se laver et se sécher les mains après usage » ;
- l'identification du lot.

Pour le marquage facultatif du produit, l'exploitant se reporte aux critères de marquage définis dans la norme NFU 44-051.

L'exploitant tient à jour un registre de sortie distinguant les produits finis et les matières intermédiaires et mentionnant :

- l'identification du lot ;
- la date d'enlèvement de chaque lot ;
- les caractéristiques du produit (analyse) ;
- le ou les destinataires du produit et les masses correspondantes.

L'exploitant fournit aux agriculteurs utilisateurs une analyse du produit (valeur agronomique) faisant l'objet du mouvement et les informe de leurs obligations réglementaires relatives au programme d'action zones vulnérables en vigueur en terme de règle et distance d'épandage, de fertilisation, de tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier d'épandage et du calendrier d'épandage.

TITRE 6 : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 26 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

En particulier, les accumulations de poussières issues des extractions d'air aux abords des bâtiments sont proscrites.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant adopte les dispositions suivantes, nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue excessif sur les voies publiques de circulation ;
- dans la mesure du possible, certaines surfaces sont enherbées ou végétalisées.

ARTICLE 27 : GESTION DES ODEURS

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes.

TITRE 7 : PRÉVENTIONS DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

1. Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne compromet pas la santé ou la sécurité du voisinage et ne constitue pas une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, reste inférieure aux valeurs suivantes :

- pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

- pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

2. L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations ou locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;

- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes habitations ou locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

TITRE 8 : DÉCHETS

ARTICLE 28 : PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 28.1 : LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets ;
- trier, recycler, valoriser ses déchets ;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

ARTICLE 28.2 : STOCKAGE DES DÉCHETS ET DES CADAVRES

Les déchets de l'exploitation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux de grande taille morts sur le site sont stockés avant leur enlèvement par l'équarrisseur sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur, conformément au dossier d'autorisation.

Sur le site 1, les animaux morts sont entreposés dans le local d'équarrissage bétonné et fermé, à l'entrée du site.

Sur le site 2 : les animaux morts sont entreposés au bord du bâtiment sur une dalle bétonnée.

Les zones de stockage des animaux morts sont maintenues dans un état d'entretien correct afin de supprimer tout risque d'écoulements souillés vers le milieu.

Les bons d'enlèvements d'équarrissage sont tenus à disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 28.3 : DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

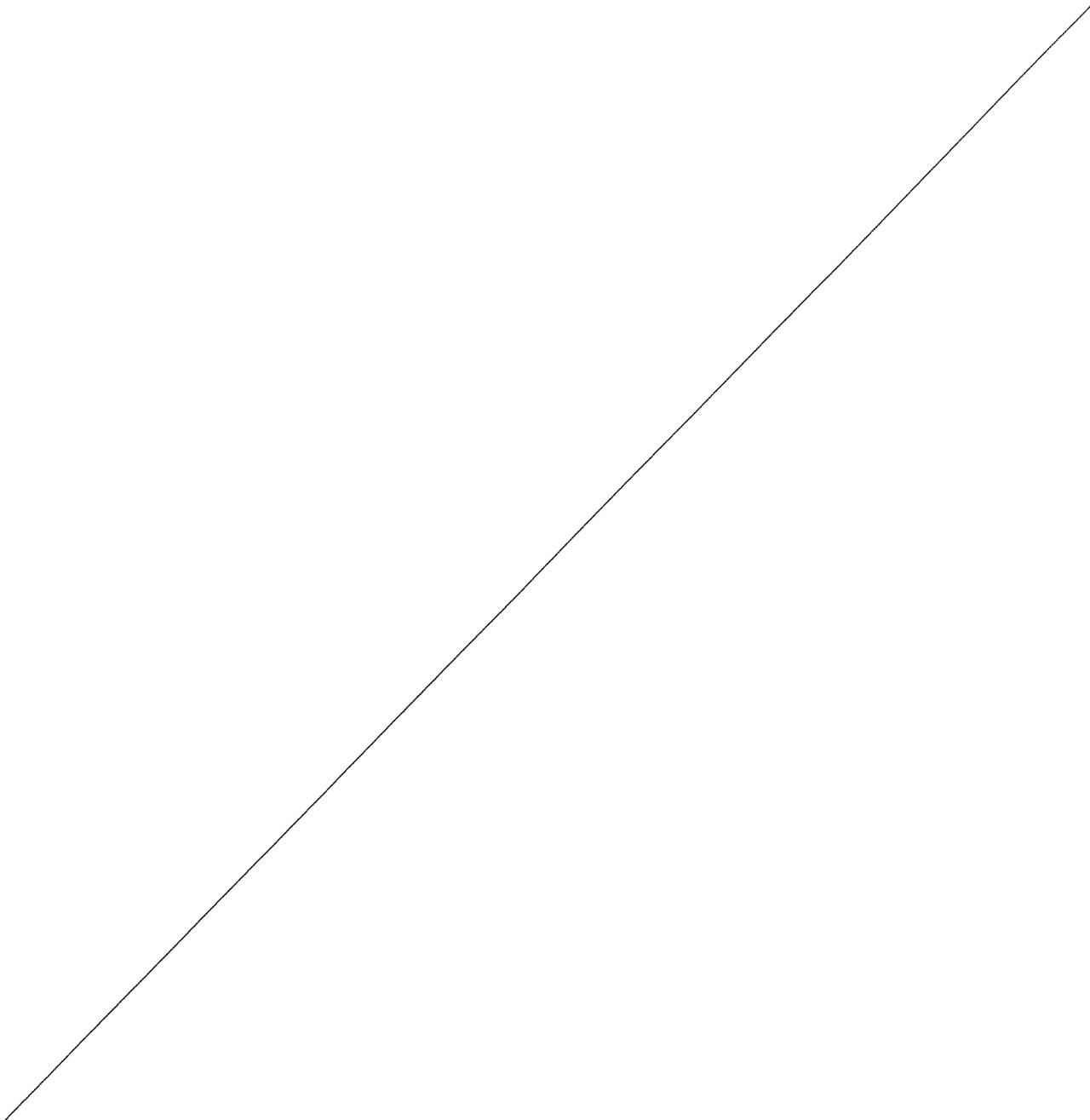
Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au Code de l'Environnement.

Les animaux morts sont évacués ou éliminés conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les médicaments vétérinaires non utilisés ou périmés, les DASRI (matériel de soins et de chirurgie, coupants, tranchants, seringues usagées) sont éliminés par l'intermédiaire d'un circuit de collecte spécialisée, faisant l'objet de bordereaux d'enlèvement, ces derniers étant tenus à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

Toute élimination de médicaments vétérinaires non utilisés par épandage, compostage ou méthanisation est interdite.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, à l'exception des déchets verts lorsque leur brûlage est autorisé par arrêté préfectoral, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.



TITRE 9 : SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 29 : PROGRAMME D'AUTO-SURVEILLANCE

ARTICLE 29.1 : LA NORMALISATION DES EFFLUENTS

Le présent article s'applique aux effluents visées à l'article 25.7.

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant :

- le tonnage total d'effluents produits et traités sur le site 1 par an,
- le tonnage annuel de produit fini « normalisé » et le tonnage d'effluents ne répondant pas à la norme et soumis au plan d'épandage correspondant.
- Les résultats des analyses visant à vérifier la conformité de chaque lot à la norme .

L'ensemble de ces éléments est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, pendant une durée de 5 ans.

ARTICLE 29.2 : L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant et à la disposition de l'Inspection de l'Environnement, pendant une durée de cinq ans, comporte pour chacune des surfaces réceptrices épandues exploitées en propre :

1. Les superficies effectivement épandues ;
2. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot PAC des surfaces épandues et en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les références de l'ilot cultural des surfaces épandues. La correspondance entre les surfaces inscrites au plan d'épandage et les surfaces effectivement épandues est assurée ;
3. Les dates d'épandage ;
4. La nature des cultures ;
5. Les rendements des cultures ;
6. Les volumes par nature d'effluents et les quantités d'azote épandues, en précisant les autres apports d'azote organique et minéral ;
7. Le mode d'épandage et le délai d'enfouissement ;
8. Le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

Cas de mise à disposition de parcelles :

Lorsque les effluents d'élevage sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, **un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage**. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage. Il comporte l'identification des surfaces réceptrices, les volumes d'effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement épandus et les quantités d'azote correspondantes.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, l'établissement des bordereaux d'échanges et du cahier d'enregistrement définis au IV de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole est considéré remplir les obligations définies au présent article, à condition que le cahier d'épandage soit complété pour chaque îlot cultural par les informations 2, 7 et 8 ci-dessus.

Le cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 29.3 : L'ALIMENTATION EN EAU PAR FORAGE

Les analyses de type «R » sont effectuées au moins deux fois par an.

Ces analyses doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé Publique.

Tout résultat non conforme doit être transmis à l'Inspection de l'Environnement et à l'Agence Régionale de Santé dans les 48 heures.

Le relevé mensuel des consommations d'eau de l'élevage est effectué. Ce relevé est hebdomadaire si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100m³ par jour. Les relevés sont comparés afin de déceler toute consommation anormalement élevée.

L'ensemble de ces informations est conservé pendant 10 ans par le déclarant et tenu à la disposition de l'Inspection de l'Environnement.

ARTICLE 30 : SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ -EXÉCUTION

ARTICLE 31 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même Code :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté lui a été notifié ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dudit Code, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie ;
- b) La publication de l'arrêté sur le site internet de la Préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

ARTICLE 32 : PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairies de BEHAGNIES, BEUGNATRE, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIHUCOURT, FAVREUIL, GOUVES, SAPIGNIES, situées dans le département du Pas-de-Calais, et en Mairies de BOUSIES, GHISSIGNIES et HON-HERGIES implantées dans le département du Nord et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de BEHAGNIES (62) et de BOUSIES (59) pendant une durée minimale d'un mois.

Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires de ces communes.

Ce même extrait d'arrêté sera publié sur les sites internet de la Préfecture du Pas-de-Calais et de la Préfecture de Région des Hauts de France.

ARTICLE 33 : EXÉCUTION

Les Secrétaires Généraux des Préfectures du Pas-de-Calais, du Nord et l'Inspection de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCEA GRARD B&D et dont une copie sera transmise aux Maires de BEHAGNIES, BEUGNATRE, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIHUCOURT, FAVREUIL, GOUVES, SAPIGNIES, situées dans le département du Pas-de-Calais, et en Mairies de BOUSIES, GHISSIGNIES et HON-HERGIES dans le département du Nord.

LILLE, le 08 NOV. 2019

Pour Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint



Thierry MAILLES



ARRAS, le 08 NOV. 2019

Pour Le Préfet,

Le Secrétaire Général,

Alain CASTANIER

Copie destinée à :

- SCEA GRARD B&D – 1, rue de Bihucourt - 62121 BEHAGNIES ;
- Mairies de BEHAGNIES, BEUGNATRE, BIEFVILLERS-LES-BAPAUME, BIHUCOURT, FAVREUIL, GOUVES, SAPIGNIES, BOUSIES (59), GHISSIGNIES (59) et HON-HERGIES(59)
- Direction Départementale de la protection des populations
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Urbanisme, Service de l'environnement) à ARRAS
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours - ARRAS
- Dossier
- Chrono

15 OCT. 2018

